



LOI

**Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) (1)**

NOR: ECOX0100063L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-452 DC en date du 6 décembre 2001,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

► **Titre Ier : Marchés publics, ingénierie publique et commande publique.**

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 12 (V)  
Modifie Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 7 (V)  
Crée Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 7-1 (M)

**Article 2 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2010-137 du 11 février 2010 - art. 5

I. - Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.

Toutefois, le juge judiciaire demeure compétent pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. - Les dispositions du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Toutefois, pour leur application, les mots : " les marchés passés en application du code des marchés publics " sont remplacés par les mots : " les marchés entrant dans les définitions du code des marchés publics et passés par l'Etat, ses établissements publics, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité de Polynésie française, celle de Wallis-et-Futuna, les provinces de Nouvelle-Calédonie, les communes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ainsi que par leurs établissements publics. "

*NOTA:*

Ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 article 8 : Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets de contrats en vue desquels un avis d'appel public à la concurrence est envoyé ou une consultation engagée à compter de sa date d'entrée en vigueur, fixée au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux litiges portés devant le juge à compter de cette date d'entrée en vigueur.

**Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - art. 38 (V)  
Modifie Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - art. 43 (V)  
Modifie Loi n°99-209 du 19 mars 1999 - art. 92 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1411-1 (M)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1411-5 (M)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1411-7 (V)

#### **Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 - art. 50 (M)

#### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - art. 16 (M)

#### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 - art. 6 (V)

#### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 - art. 5 (V)

#### **Article 8**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°91-3 du 3 janvier 1991 - art. 10-1 (AbD)  
Modifie Loi n°91-3 du 3 janvier 1991 - art. 9 (M)

#### **Article 9**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2122-22 (M)

#### **Article 10**

A modifié les dispositions suivantes :  
Crée Code général des collectivités territoriales - art. L3221-11 (V)  
Crée Code général des collectivités territoriales - art. L4231-8 (V)

#### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de justice administrative. - art. L554-5 (M)  
Modifie Code de la santé publique - art. L6145-6 (M)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2131-2 (M)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3131-2 (M)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4141-2 (M)

#### **Article 12**

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001).

▶ Titre II : Amélioration des relations entre les banques et leur clientèle.

**Article 13 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 77 (V) JORF 2 août 2003

- I. - (Paragraphe modificateur).
- II. - (Paragraphe modificateur).
- III. - Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 et de l'article L. 351-1 du code monétaire et financier entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi :  
1° et 2° - (Alinéas abrogés).
- IV. - (Paragraphe modificateur).

**Article 14 En savoir plus sur cet article...**

- I. - (paragraphe modificateur).
- II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Elles s'appliquent aux cartes émises ou renouvelées postérieurement à ce délai.

**Article 15 En savoir plus sur cet article...**

- I. - (Paragraphe modificateur).
- II. - (Paragraphe modificateur).
- III. - Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.
- IV. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2001, la pénalité libératoire visée au II est fixée à 150 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 34 F lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 340 F.

**Article 16 En savoir plus sur cet article...**

- I. - (Paragraphe modificateur).
- II. - 1. (modificateur).
- II. - 2. (modificateur).
- 3. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la promulgation de la présente loi.

▶ Titre III : Dispositions facilitant le passage à l'euro fiduciaire.

**Article 17 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 10

- I.-(Paragraphe modificateur).
  - II.-(Paragraphe modificateur).
  - III.-(Paragraphe modificateur).
  - IV.-Le fait de mettre à disposition des euros sous quelque forme que ce soit, lors d'une opération d'échange de pièces et billets en francs effectuée entre le 1er décembre 2001 et le 30 juin 2002 pour un montant égal ou inférieur à 10 000 Euro, ne constitue pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 324-1 du code pénal, l'apport d'un concours susceptible d'être reproché aux établissements de crédit, aux institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier et aux changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1 du même code, ainsi qu'à leurs représentants, agents et préposés.
- Ces dispositions ne dispensent pas les personnes qui y sont soumises du respect des obligations de vigilance mentionnées au titre VI du livre V du code monétaire et financier.

NOTA:

Loi 2004-204 2004-03-09 art. 218 I : Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 56 (M)

Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 97 (M)

### **Article 19 En savoir plus sur cet article...**

I. - (Paragraphe modificateur).

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux équipements acquis en 2000 ou en 2001 au titre des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Article 20 En savoir plus sur cet article...**

Par dérogation au VII de l'article L. 225-129 du code de commerce, l'assemblée générale n'est pas tenue de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, lorsque la décision d'augmentation du capital est la conséquence de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euros ; toutefois, la conversion de la valeur nominale des actions en euros doit être effectuée au plus à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

## **▶ Titre IV : Dispositions relatives à la gestion publique.**

### **Article 21 En savoir plus sur cet article...**

I. - (Paragraphe modificateur).

II. - Par dérogation au 3° de l'article 1er de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 précitée, un décret en Conseil d'Etat détermine les nouveaux statuts de la Compagnie nationale du Rhône. Ces statuts fixent notamment l'objet de la société.

III. - (Paragraphe modificateur).

### **Article 22 En savoir plus sur cet article...**

I. - (Paragraphe modificateur).

II. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée entreront en vigueur à la date de publication du décret approuvant les modifications apportées au cahier des charges pour l'application du dernier alinéa du même article et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

### **Article 23 En savoir plus sur cet article...**

I. - Les projets d'opérations immobilières mentionnés au II doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux (1) lorsqu'ils sont poursuivis par :

1° Les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics et leurs concessionnaires ;

2° Les sociétés et organismes dans lesquels les collectivités, personnes ou établissements publics mentionnés au 1° exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, ou détiennent, ensemble ou séparément, la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants, lorsque ces sociétés ou organismes ont pour objet des activités immobilières ou des opérations d'aménagement ;

3° Les organismes dans lesquels les personnes mentionnées aux 1° et 2° exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, ou détiennent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants, lorsque ces organismes ont pour objet des activités immobilières ou des opérations d'aménagement.

II. - Ces projets d'opérations immobilières comprennent :

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un loyer annuel, charges comprises, égal ou supérieur à un montant fixé par l'autorité administrative compétente ;

2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité administrative compétente, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur ;

3° Les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. - Les personnes mentionnées au I délibèrent au vu de l'avis du directeur des services fiscaux (1). Lorsque le consultant est un concessionnaire, la délibération est prise par l'organe délibérant du concédant.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions figurant aux I, II et III.

V. - (Paragraphe modificateur).

**NOTA:**

Ordonnance 2006-460 2006-04-21 art. 7 I, art. 8 II :

L'article 23 est abrogé en tant qu'il concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à compter du 1er juillet 2006 à l'exception des mots " du directeur des services fiscaux " qui seront abrogés à compter de la publication des dispositions réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.

Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 JORF du 29 août 2008 art. 1 VI : Les dispositions des I à IV de l'article 23 de la loi du 11 décembre 2001 sont applicables à Mayotte.

**▶ Titre V : Dispositions diverses.****Article 24**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de l'urbanisme - art. L213-1 (M)

Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-2-1 (M)

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-9-1 (M)

**Article 25**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 164 (M)

**Article 26**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de commerce. - art. L145-38 (V)

**Article 27 En savoir plus sur cet article...**

I. - (Paragraphe modificateur).

II. - (Paragraphe modificateur).

III. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte. (Deuxième phrase modificatrice). IV. - L'article 23 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte.

**Article 28**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de commerce. - art. L233-10 (M)

Modifie Code de commerce. - art. L233-3 (M)

**Article 29**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code monétaire et financier - art. L512-90 (V)

Modifie Code monétaire et financier - art. L512-92 (V)

**Article 30 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 18 (V)

I. - La caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme régie par les dispositions du présent article et par le livre II du code de commerce sous réserve des dispositions et adaptations prévues par le titre III du livre IX du même code. Cette transformation

n'emporte pas de changement dans la personnalité morale de la caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie.

Les actions représentatives du capital social de la caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie sont attribuées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance instituée par les articles L. 512-94 et suivants du code monétaire et financier.

Les opérations visées au présent paragraphe ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception d'impôts, droits ou taxes.

II. - La caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie est un établissement de crédit réputé agréé en qualité de banque par l'Autorité de contrôle prudentiel, et peut exercer toutes les opérations de banque dans le cadre prévu par les articles L. 511-9 et suivants du code monétaire et financier.

Elle est affiliée de plein droit à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance visée au I.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article 31**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code monétaire et financier - art. L515-14 (M)

Modifie Code monétaire et financier - art. L515-15 (M)

Modifie Code monétaire et financier - art. L515-16 (M)

### **Article 32**

A modifié les dispositions suivantes :

### **Article 33**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code civil - art. 1845-1 (V)

Modifie Code de commerce. - art. L145-33 (V)

Modifie Code de commerce. - art. L145-34 (V)

Modifie Code de commerce. - art. L225-22 (V)

Modifie Code de commerce. - art. L225-71 (M)

Modifie Code de commerce. - art. L464-8 (M)

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'équipement,

des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

La secrétaire d'Etat au logement,

Marie-Noëlle Lienemann

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat

et à la consommation,

François Patriat

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret

(1) Loi n° 2001-1168.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2990 ;

Rapport de Mme Nicole Bricq, au nom de la commission des finances, n° 3028 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 mai 2001.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (2000-2001) ;

Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 336 (2000-2001) ;

Avis de M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, n° 337 (2000-2001) ;

Avis de M. Pierre Jarlier, au nom de la commission des lois, n° 338 (2000-2001) ;

Discussion et adoption les 5, 6 et 7 juin 2001.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3119 ;

Rapport de Mme Nicole Bricq, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3165.

Sénat :

Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 398 (2000-2001).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3119 ;

Rapport de Mme Nicole Bricq, au nom de la commission des finances, n° 3196 ;

Discussion et adoption le 28 juin 2001.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 425 (2000-2001) ;

Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 10 octobre 2001.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3331 ;

Rapport de Mme Nicole Bricq, au nom de la commission des finances, n° 3388 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 20 novembre 2001.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 publiée au Journal officiel de ce jour.